



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

- Vu l'article R 222-19-3 du code de l'éducation ;
- Vu l'article D 222-20 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 janvier 2013 portant nomination de Madame Claudine SCHMIDT-LAINE, Recteur de l'Académie de Rouen ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure;

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives à l'octroi de congés de maladie prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 24 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ;

2°) les décisions relatives à l'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5<sup>ème</sup> de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ,

Qui concernent :

- les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 ;
- les adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 ;
- les adjoints techniques de laboratoire régis par le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006 ;
- les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 ;
- les infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 ;
- les assistants de service social du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-783 du 1<sup>er</sup> août 1991 ;
- les techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale régis par le décret n° 96-273 du 26 mars 1996 ;
- les techniciens de l'éducation nationale régis par le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 ;

- les attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2006-1732 du 23 décembre 2006 ;
- les conseillers techniques de service social régis par le décret n° 91-784 du 1<sup>er</sup> août 1991 ;
- les médecins de l'éducation nationale et médecins de l'éducation nationale-conseillers techniques régis par le décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991, affectés dans les services administratifs des inspections académiques, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer :

- 1°) L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986;
- 2°) L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- 3°) L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;

Qui concernent :

les agents non titulaires exerçant les fonctions de personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé dans les services déconcentrés et les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, affectés dans les services administratifs des inspections académiques, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1° Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

2° Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :

- a) agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1971 ;
- b) médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret n° 73-418 du 27 mars 1973 ;
- c) Agents contractuels hors catégorie et de première, deuxième, troisième et quatrième catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;
- d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985.

3° Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer les contrats de recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues pour l'école primaire et les contrats de recrutement des agents contractuels pour assurer le remplacement des professeurs des écoles ou des instituteurs.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer, à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles, les décisions relatives :



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

1. A la nomination ;
2. A la titularisation ;
3. A la mutation ;
4. A la notation ;
5. A l'avancement d'échelon ;
6. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 :  
Congé annuel ;  
Congé de maladie ;  
Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;  
Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;  
Congé pour maternité ou pour adoption ;  
Congé de paternité ;  
Congé de présence parentale ;  
Congé de solidarité familiale ;  
Congé de formation professionnelle ;  
Congé pour validation des acquis de l'expérience ;  
Congé pour bilan de compétences ;  
Congé pour formation syndicale ;  
Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs.
7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 ;
10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
12. A la mise en position « accomplissement du service national » ;
13. A la mise en position de congé parental ;
14. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
15. A la mise en position de non-activité ;
16. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

17. Au classement ;
18. A l'affectation ;
19. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
20. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
21. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale ;
22. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
23. Aux sanctions disciplinaires énoncées à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
24. A la suspension de fonctions en cas de faute grave, conformément à l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
25. A l'acceptation de la démission ;
26. Au licenciement conformément aux dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
27. Au congé de mobilité ;
28. Aux autorisations d'absence pour motif syndical prévues par les articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
29. Aux autorisations de cumul d'activité ;
30. A l'octroi de l'indemnité de départ volontaire ;
31. A la mise en disponibilité

**Article 5 :** Seules les dispositions de l'alinéa 19 de l'article 4 ci-dessus sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement et aux professeurs des écoles qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition. Toutefois, les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 4 ci-dessus sont applicables aux professeurs des écoles en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale.

**Article 6 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, à l'effet de signer, à l'égard des personnels appartenant au corps des instituteurs les décisions suivantes :

1. Nomination ;
2. Titularisation ;
3. Mutation ;



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

4. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 :

Congé annuel (y compris congés bonifiés) ;

Congé de maladie ;

Congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

Congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

Congé pour maternité ou pour adoption ;

Congé de paternité ;

Congé de présence parentale ;

Congé de solidarité familiale ;

Congé de formation professionnelle ;

Congé pour validation des acquis de l'expérience ;

Congé pour bilan de compétences ;

Congé pour formation syndicale ;

Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

5. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

6. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

7. Aux autorisations spéciales d'absence à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 ;

8. Aux décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 ;

9. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;

10. A la mise en position « accomplissement du service national » ;

11. A la mise en position de congé parental ;

12. Au reclassement ;

13. A la notation ;

14. A l'avancement ;

15. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

16. A l'octroi des récompenses mentionnées à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 ;

17. A la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

18. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;
19. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
20. Aux sanctions disciplinaires énoncées à l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
21. A l'affectation ;
22. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
23. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
24. A la suspension de fonctions en cas de faute grave, conformément à l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
25. A l'acceptation de la démission ;
26. Au licenciement, conformément aux dispositions de l'article 51 ou de l'article 70 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;
27. A la radiation des cadres ;
28. Au congé de mobilité ;
29. Aux autorisations d'absence pour motif syndical prévues par les articles 13 et 15 du décret du 28 mai 1982 ;
30. Aux autorisations de cumul d'activité ;
31. A l'octroi de l'indemnité de départ volontaire.

**Article 7 :** Les dispositions des alinéas 4 à 16 de l'article 6 ci-dessus ne sont applicables ni aux instituteurs en position de détachement, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'avancement des instituteurs détachés visés aux alinéas 17 et 18 de ce même article, ni à ceux qui sont nommés sur des emplois dont le ministre conserve la disposition.

**Article 8 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, pour la nomination du jury du premier concours interne de professeur des écoles et pour assurer la présidence du jury.

**Article 9 :** Monsieur Philippe FATRAS, Directeur Académique des Services de l'Éducation nationale, Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure, peut donner délégation, à l'exception de la suspension de fonctions pour faute grave et des sanctions disciplinaires :

- aux Directeurs Académiques Adjointes des Services de l'Éducation nationale,
- à l'administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche chargé des fonctions de Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de l'Eure ou aux chefs des services administratifs de cette même Direction,
- aux inspecteurs de l'Éducation nationale qui sont ses adjoints.




MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**Article 10 :** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**Article 11 :** Le Secrétaire Général de l'Académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le 11 SEP. 2015

Le Recteur



Claudine SCHMIDT-LAINE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Monsieur Philippe FATRAS